

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
5 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Eliane GEOFFROY - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Pierre PODKOWA - Geneviève TABARET – Claude VARENNES - Jérémie VIAL – Kenan SOLMAZ - -Serge BERNARD- Clémentine FIGUET - Fatima BENKHEIRA – Sylvie DESCHAMPS – Emilie RATTON – Pascal ROUSSET – Hélène TALARCZYK

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 16

PROCURATIONS: 6 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) - Willy GABRIEL (pouvoir à Kenan SOLMAZ) Cyril BRUZZESE (pouvoir à Jean Pierre PODKOWA) - Jean-Luc PETIT (pouvoir à Geneviève TABARET) – Marie-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Corinne JOURDAN (pouvoir à Pascal ROUSSET)

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0 Étaient absents excusés : Mesdames Nathalie LACOSTE – Jessica ROSINET et Messieurs Patrick RAMON - Yann FLAMANT – Ilyes TELALI -

N° 2023-70  
Mme Emilie RATTON été élue secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION : contrat d'apprentissage**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ; LES ARTICLES L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5  
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 juillet 2023

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou

une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (décret 2006-779 du 3/07/2006) ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social territorial, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire à compter du 4 septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Technique – équipe espaces verts	Entretien des espaces verts communaux	CAP	2 ans
jeunesse	1	CAP petite enfance	1 an

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets 2023 et suivants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- **DESIGNE** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D6274-1 du code de travail, le centre de Gestion de la fonction publique de l'Isère (CDG38).

Le Maire  
Yannick PAQUE

